Droits Quotidiens

Je suis marié mais séparé. Puis-je déduire dans ma déclaration fiscale la contribution alimentaire que je paie pour mon enfant ?

Mise à jour : Jeudi 17 août 2023
Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

---

Oui.

Lorsque les parents sont séparés, **celui qui paie** une contribution alimentaire pour son enfant bénéficie d'un **avantage fiscal.** Il peut **déduire de ses revenus nets 80 %** des contributions alimentaires payées sur l'année (la période imposable). Les **frais extraordinaires** peuvent également être déduits.

Pour bénéficier de cette déduction, vous devez remplir plusieurs conditions :

- L'enfant **ne** fait **pas** partie de votre ménage ;
- Vous payez la contribution alimentaire **avec régularité** ;
- Vous pouvez justifier les paiements et le respect des conditions par des documents probants.

Faire **partie du ménage** signifie vivre ensemble de manière durable. Un enfant dont les parents sont séparés fait partie du ménage de celui qui a l'**hébergement principal**. C'est la situation familiale réelle **au 1er janvier** de l'exercice d'imposition qui est déterminante.

En pratique, il faut indiquer la totalité des montants payés dans votre déclaration fiscale. Le fisc applique lui-même les 80%.

Attention ! Vous ne pouvez **pas cumuler 2 avantages** fiscaux liés aux enfants. Ainsi, si vous prévoyez un hébergement égalitaire pour votre enfant et que vous payez quand même une contribution alimentaire, vous devrez choisir entre déduire la contribution alimentaire ou partager l'avantage fiscal pour enfant à charge avec l'autre parent.

Pour en savoir plus sur l'avantage fiscal pour enfant à charge, voyez la fiche «Qui peut déclarer les enfants à charge fiscalement ? ».

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 104 du Code des impôts sur les revenus 1992

Les documents types

Aucun document type lié.

CC BY NC ND